

STATUTS DU SYNDICAT DE LA VALLÉE DE L'HOZIER

(Annule et remplace les précédents statuts)

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

En application des articles L 5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et au vu des délibérations des communes concernées, il est constitué entre les communes d'Audignicourt, Epagny, Morsain, Vassens et Vézaponin un syndicat intercommunal à vocation multiple de regroupement scolaire dénommé : « Syndicat de la vallée de l'Hozier. »

Article 2

Le syndicat a pour objet dans le cadre de la compétence scolaire :

- de prendre en charge des bâtiments scolaires (charges immobilières telles que la construction, les réparations, l'entretien, le chauffage l'éclairage).
- de prendre en charge les services des écoles (acquisition du mobilier et des fournitures, recrutement et gestion des personnels de service et des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles).

Le syndicat a pour objet dans le cadre de la compétence périscolaire et extrascolaire :

- de prendre en charge la création et la gestion de la garderie périscolaire ;
- la construction et la gestion du restaurant scolaire, ;
- la gestion des transports scolaires ;
- l'accueil de loisirs sans hébergement.

Article 3

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Vézaponin, 1 place de la mairie, 02290 VÉZAPONIN.

Article 4

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

SECTION 2 – FONCTIONNEMENT

Article 5

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués titulaires et suppléants élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et de trois délégués suppléants par commune. Les délégués seront renouvelés à chaque élection municipale.

Article 6

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, de deux vice-présidents et d'un secrétaire.

Article 7

Le comité syndical se réunit une fois par semestre et chaque fois que son président le jugera utile.

Celui-ci devra convoquer le comité sur invitation du préfet ou à la demande du tiers au moins des membres du comité syndical.

Article 8

Le Président est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité syndical. Sur décision du comité le président intente et soutient les actions judiciaires. Il gère le personnel, présente les budgets, passe les marchés, et soumet les comptes au comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9

Le comité peut renvoyer au bureau le règlement d'affaires courantes et lui conférer à cet effet, une délégation dont il fixe les limites. Le bureau rend compte de ses travaux au Comité, au moins une fois par an à l'ouverture de la session ordinaire.

Article 10

Les membres du bureau syndical ont droit à des indemnités dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 11

Une commune qui désirerait adhérer ou se retirer pourra le faire en appliquant les conditions de l'article L5211-18 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit les dispositions d'adhésion, notamment pour la participation aux emprunts à la date d'intégration d'une commune, et les articles L5211-19 et L5211-25-1 qui définissent les conditions de retrait d'une commune.

Article 13

La dissolution du syndicat pourra être prononcée conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14

Pourront être invités avec voix consultative aux réunions l'inspecteur d'Académie ou son représentant, les directeurs des écoles, les enseignants et, éventuellement, les représentants des parents d'élèves.

Article 15

Toutes les questions non prévues par les présents statuts et les litiges qui pourraient en résulter seront réglés par le CGCT.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 16

Les règles de comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Article 17

Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par le Trésorier principal de la perception de Soissons.

Article 18

Les communes membres du syndicat mettent à sa disposition, après inventaire, leur mobilier à usage scolaire, leur matériel pédagogique ainsi que les livres et fournitures scolaires qu'elles possèdent à la date de la création du syndicat ou l'extension de ses compétences.

Article 19

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses résultant des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Les recettes comprennent :

- Les contributions des communes adhérentes, qui pourvoient aux dépenses non couvertes par les autres recettes listées ci-dessous ;
- Les subventions éventuelles de l'État, du Département, des collectivités publiques et privées et des particuliers ;
- Les intérêts de fonds de placement ;
- Les produits des dons et legs éventuels ;
- Les sommes perçues des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Le produit des taxes et redevances correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

Article 20

Les communes contribuent aux dépenses du syndicat en matière de fonctionnement et d'investissement en fonction des capacités contributives de chacune, évaluées en utilisant les trois critères suivants :

- Investissement : le remboursement des emprunts (capital et intérêts) contractés pour la réalisation du projet est supporté au prorata du nombre d'habitants des communes adhérentes
- Fonctionnement :
 1. 40 % par rapport à la population communale fixée par le dernier recensement INSEE disponible.
 2. 40 % par rapport au nombre d'enfants de la commune scolarisés dans l'enseignement public au sein des écoles du syndicat
 3. 20 % par rapport à la capacité financière réelle de la commune, comprenant les revenus des impôts locaux, la DGF, les compensations financières de la Communauté de Communes de rattachement et d'éventuels revenus spécifiques autres (FPIC...),

Article 21

Le secrétariat est assuré pour l'ensemble des classes au siège du syndicat de regroupement en mairie de Vézaponin.

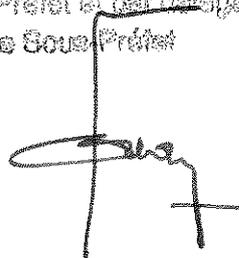
Article 22

En cas de dissolution du syndicat, les règles ordinaires de dissolution de l'article L5219-33 du code général des collectivités territoriales s'appliquent et tiennent compte de la liquidation de l'actif et du passif selon le prorata des contributions financières respectives des communes sur les cinq dernières années avant la dissolution.

Au cas où la dissolution interviendrait avant ce délai, la date de constitution du syndicat servira de première référence.

SOUS-PREFECTURE de SOISSONS

Vu pour être annexé à mon
arrêté en date des ce jour
SOISSONS, le 17 SEP. 2018
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet



Alain FAUDON